

Procédures  
autorisées.

- b) avec intention de frauder ses créanciers, a tenté ou tente d'enlever de la province où l'ordonnance de fusion a été rendue des biens personnels sujets à la saisie en voie d'exécution.

(3) Sur réception de la demande dont font mention les paragraphes (1) ou (2), la cour peut 5

- a) autoriser le créancier inscrit qui a fait la demande à prendre, au nom de tous les créanciers inscrits, pour la mise à exécution de l'ordonnance de fusion les procédures que la cour estime opportunes; ou 10
- b) lorsqu'il apparaît opportun de le faire et sur avis à toutes les parties, rendre une ordonnance permettant à tous les créanciers inscrits de procéder, indépendamment les uns des autres, à la mise à exécution de leurs réclamations aux termes de l'ordonnance de fusion. 15

Montants  
affectés  
au jugement.

(4) Tous les montants d'argent recouvrés à la suite des procédures prises en conformité de l'alinéa a) du paragraphe (3), après le paiement des frais subis à cet égard, doivent être payés à la cour et être portés au crédit des jugements contre le débiteur inscrit au registre. 20

Recours  
ouvert au  
débiteur.

(5) Lorsqu'une ordonnance est rendue aux termes de l'alinéa b) du paragraphe (3), le débiteur, selon l'ordonnance de fusion n'a pas le droit, sans la permission de la cour, à quelque autre redressement prévu par la présente Partie tant qu'une réclamation contre lui inscrite au registre n'a pas été satisfaite. 25

Nouvel  
examen  
du débiteur.

**190.** (1) Un débiteur ou un créancier inscrit peut à tout moment demander *ex parte* au greffier de procéder à de nouvelles enquête et audition du débiteur sur sa situation financière. 30

Idem.

(2) La nouvelle audition mentionnée au paragraphe (1) ne peut avoir lieu 35

- a) qu'avec la permission du greffier, ou
- b) si le greffier refuse, qu'avec la permission de la cour.

Avis de  
l'audition.

(3) Le greffier doit donner à toutes les parties visées par l'ordonnance de fusion un avis d'au moins vingt jours les informant de la date fixée pour l'audition mentionnée au paragraphe (1). 40

Le greffier  
peut modifier une  
ordonnance,  
etc.

(4) Si, après examen de la preuve présentée lors de la nouvelle audition mentionnée au paragraphe (1), le greffier est d'avis que 45

- a) les modalités de paiement prévues dans l'ordonnance de fusion, ou